

LE MÉDECIN DOIT-IL OBTENIR LE CONSENTEMENT DES PARENTS POUR CHAQUE VACCIN ADMINISTRÉ ?

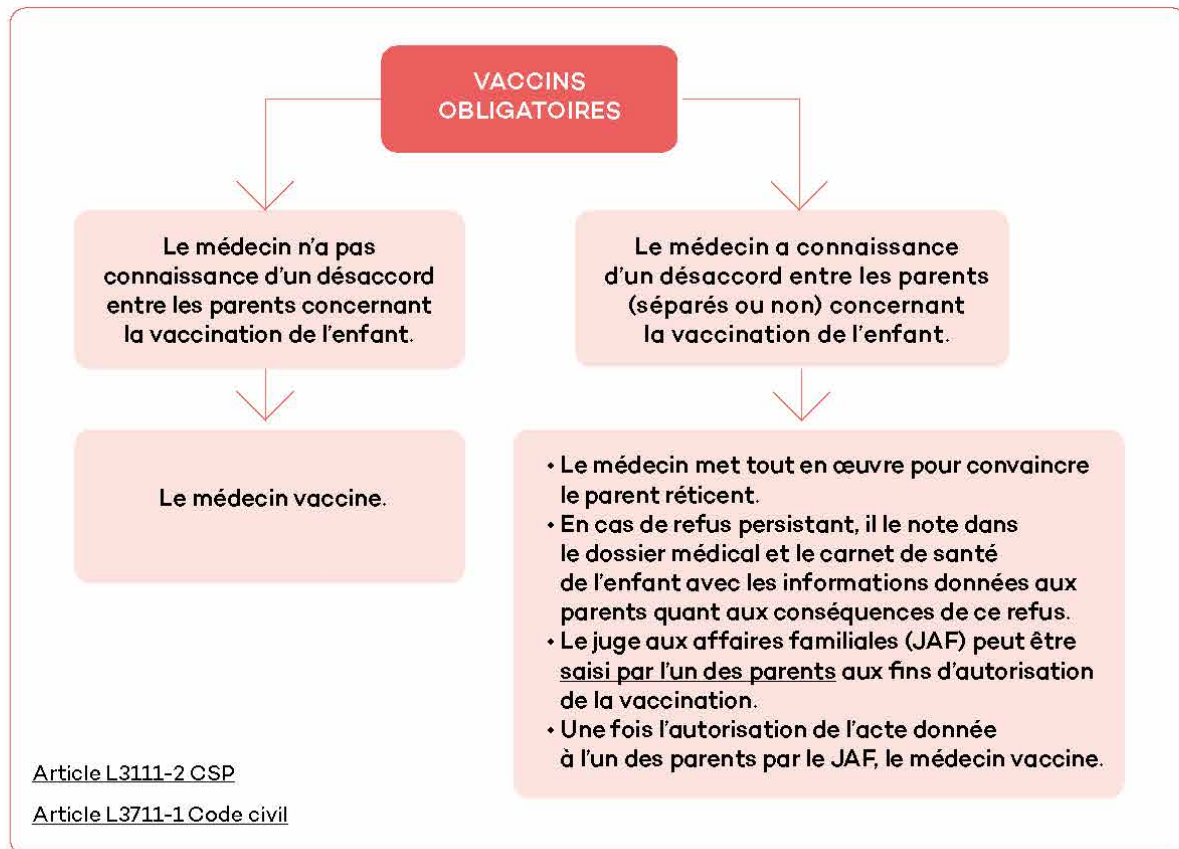
Les médecins s'interrogent régulièrement sur la nécessité ou non de recueillir le consentement des parents pour chaque vaccin administré. Cette question peut sembler simple. Pourtant, selon le type de vaccin et la situation, la conduite à tenir varie. L'Ordre publie une fiche pratique pour faire le point et guider les praticiens.



DR CLAIRE SIRET,
présidente de la section
Santé publique du Cnom



**DR ANNE-MARIE
TRARIEUX,** présidente
de la section Éthique
et déontologie du Cnom



VACCINS RECOMMANDÉS
LES RAPPELS DES
VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Le consentement doit être recueilli pour tout acte médical, y compris chez le patient adulte.
Il doit être recherché par le médecin à l'occasion de chaque injection d'une dose vaccinale.
En effet, le consentement peut être retiré par le patient (ou ses représentants légaux) à tout moment.

Pour l'enfant, le médecin a la confirmation orale de la part du parent présent que l'autre parent consent à la vaccination.

- Le médecin vaccine.
- Il indique dans le dossier médical que le parent présent a confirmé le consentement à la vaccination de l'autre parent.

Le médecin connaît le refus exprimé par un des parents de procéder à la vaccination non obligatoire.

- Le médecin ne vaccine pas et peut renvoyer les parents devant le juge aux affaires familiales (JAF) si la situation le nécessite.

Article L1111-4 alinéa 4

LE MINEUR SE PRÉSENTE SEUL
AU CABINET
(SANS ACCORD PARENTAL)

Le médecin doit tenter de convaincre le mineur d'en informer ses parents.
Dans le cas où le mineur maintient son opposition, il doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix.

- Le médecin vaccine le mineur qui est accompagné de la personne majeure de son choix (le Code de la santé publique ne fixe aucun âge à partir duquel le mineur peut demander le secret sur son état de santé).
- Le médecin indique dans le dossier médical du mineur la vaccination et l'invite à faire reporter dans son carnet de santé cette vaccination, au moment de sa majorité.

Article L1111-5 du CSP